

CONVENTION DE FINANCEMENT

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, Técou, 81600 GAILLAC, représentée par son Président en exercice, XXXXXXXX, autorisé par décision du 14 septembre 2020,

d'une part,

ET

L'entreprise bénéficiaire, représentée par XXXXX, ci-après dénommée :

- Raison sociale :
- Adresse :
- N° SIRET :

D'autre part,

Vu les articles 107, 108, 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le régime fondant l'octroi de l'aide : règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1511-3 et suivants définissant notamment la répartition des compétences entre les Régions et les EPCI en matière d'aides aux entreprises, à savoir :

- « Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ».
- Néanmoins, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre restent « compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles [...] » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°159_2022 en date du 20 juin 2022 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération relatif à l'aide aux activités commerciales et artisanales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'Agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'Agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin ;

Vu la décision du Président n° DP en date du XXX approuvant l'attribution d'une aide à l'investissement de l'entreprises XXXXX et la signature de la convention de financement correspondante ;

CONSIDERANT que le soutien aux activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité contribue à soutenir et dynamiser les centres ville et village et participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

CONSIDERANT la demande d'aide adressée par l'entreprise XXXX reçue en date XXXXX ;

CONSIDERANT que l'entreprise XXXX est éligible à une aide à l'investissement aux conditions du règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération, comme cela lui a été signifié le XXXXX par courrier.

PREAMBULE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et du versement de l'aide aux entreprises attribuée par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, dans le cadre de son dispositif d'aide exceptionnelle pour soutenir la dynamisation des activités des entreprises de son territoire dont les dispositions ont été adoptées par délibération en date du 20 janvier 2025, à l'entreprise XXXX dont la principale activité est XXXXX

Le projet concerné est situé au XXXXX.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE

2.1 Assiette

Les dépenses éligibles, déterminées sur le fondement du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération.

Le montant prévisionnel des investissements éligibles est porté à XXXXX € HT.

Le montant susvisé est un montant prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses globales effectivement réalisées et justifiées.

2.2 Intensité de l'aide

Au vu de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité, et de son projet de développement, la Communauté d'Agglomération fixe un taux d'intervention de l'aide à 100 % du montant des dépenses d'investissements éligibles HT, en application du règlement d'intervention. Étant précisé que le montant minimum de l'investissement éligible doit être de **XXXX € HT**.

2.3 Montant de l'aide

Le montant prévisionnel maximal de l'aide est fixé en fonction des tranches du Chiffre d'Affaires de l'entreprise, tel que mentionné dans le règlement. Ce montant pourra varier en fonction de celui des dépenses d'investissements réalisés : dans ce cas, il sera appliqué le taux d'intensité mentionné à l'article 2.3 au montant des investissements réalisés.

Cette aide est attribuée sur le fondement : du règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis. A ce titre, le bénéficiaire de l'aide certifie qu'il peut légalement recevoir cette aide au regard du plafond du montant total de 300 000 € d'aides perçues durant les deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours sur le fondement de ce régime. A cette fin, il produit une attestation récapitulant l'ensemble des aides reçues sur ce fondement à la date de la signature de la présente convention. Cette attestation est annexée à la présente convention. La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue responsable d'une erreur ou omission dans la déclaration de son décompte d'aide de minimis par le bénéficiaire.

Suite à la signature de cette convention, le bénéficiaire est tenu de prendre en compte le montant de la présente aide dans ses demandes d'aides publiques. Il assumera seul la responsabilité d'une erreur ou omission de prise en compte de ce montant dans la sollicitation des aides publiques ultérieures.

ARTICLE 3 - DUREE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son programme d'investissement mentionné à l'article 2.2 dans une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 20 décembre 2025.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pour lequel il reçoit la présente aide pendant 2 ans au minimum. En cas de non-maintien de l'activité dans ce bâtiment, Gaillac Graulhet Agglomération se réserve le droit d'exiger le reversement de l'aide, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'accomplissement de l'ensemble des formalités lui conférant son caractère exécutoire (signature des parties, puis transmission aux services du contrôle de légalité). Sa période d'effet et sa date d'échéance sont les suivantes :

Période d'éligibilité des dépenses	Date de l'AR de la demande -> Date de fin du programme d'investissements
Date de fin de la convention	Après le versement de la subvention suite à la demande de paiement

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- Un paiement unique proportionnel sur présentation d'une demande de paiement et d'un état récapitulatif des justificatifs de dépenses daté et signé du porteur de projet ;
- A la suite de la conclusion d'une convention ;
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives.

5.2 Pièces justificatives à produire

Le versement sera effectué sur demande de paiement par le bénéficiaire, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBis de la société portant la demande et l'investissement
- Factures des dépenses
- Attestation fiscale et sociale
- La déclaration des aides de *minimis* déjà perçues
- L'avis d'imposition de la CFE 2023 et 2024

5.3 Coordonnées du compte du bénéficiaire sur lequel effectuer le versement de l'aide

Le versement sera effectué par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet sur le compte bancaire figurant sur le relevé d'identité bancaire transmis avec la demande de paiement.

Le comptable assignataire de la Communauté d'agglomération est le Trésorier Payeur Général de GAILLAC CADALEN

ARTICLE 6 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondante à l'exécution partielle de l'opération, sous réserve du respect des conditions des articles 2 et 3 de la présente convention.

6.2 Gaillac Graulhet peut décider renoncer à tout moment à l'exécution du présent contrat :

- en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours ;
- sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire :
 - fait l'objet d'une procédure collective ;

- a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le contrat.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de l'aide s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 8.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

7.1 Gaillac Graulhet Agglomération demandera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect de la présente convention, notamment en cas de :

- non transmission par l'entreprise bénéficiaire des documents liés aux conditions de versement de l'aide ;
- d'utilisation des fonds non conformes à l'objet de l'aide ;
- de refus de se soumettre aux contrôles ;
- d'abandon de l'opération ;
- de fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide ;
- d'ouverture d'une procédure collective ;
- de cessation d'activité ;
- de transfert de tout ou partie de l'activité et des emplois de l'entreprise bénéficiaire hors du périmètre communautaire ;
- de non respect des dispositions du règlement intérieur de Gaillac Graulhet Agglomération relatif à l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise.

7.2 Autres hypothèses

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet appréciera, s'il y a lieu, de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide, suite à une déclaration du bénéficiaire ou suite à un contrôle, s'il apparaît que l'activité dans les locaux aidés n'a pas été maintenue dans le délai figurant à l'article 3. Ce contrôle prendra la forme d'une visite du site.

7.3 Non-respect de l'engagement de conditionnalité

Dans l'hypothèse où le contrôle effectué par Gaillac Graulhet Agglomération ferait apparaître que l'engagement de conditionnalité décrit à l'article 2.2 n'a pas été réalisé par le bénéficiaire, Gaillac Graulhet Agglomération informera au préalable et par écrit le bénéficiaire qui disposera d'un délai d'un mois pour effectuer un recours motivé par courrier.

En cas de recours, ou lorsque le bénéficiaire déclare de sa propre initiative ne pas avoir respecté cet engagement, il sera procédé à une analyse des éléments transmis par le bénéficiaire, et Gaillac Graulhet Agglomération appréciera s'il y a lieu de demander un reversement total ou partiel de l'aide.

A défaut de recours, l'intégralité de l'aide devra être reversée à Gaillac Graulhet Agglomération.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer la publicité de la participation financière de Gaillac Graulhet Agglomération tout au long de la réalisation de l'opération (panneau de chantier, supports de communication, panneau définitif, ...), notamment par l'apposition du logo de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Au cas où il serait constaté lors de la réalisation de l'opération ou à l'issue d'un contrôle, que cet engagement de publicité n'est pas respecté, Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pourra demander le reversement total ou partiel de l'aide.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Técou, le

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet,
Le Président

Pour l'entreprise XXXX,
Le Dirigeant,